

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 00885

Numéro SIREN : 844 786 624

Nom ou dénomination : RESONANCE NOTAIRES

Ce dépôt a été enregistré le 28/03/2022 sous le numéro de dépôt 1613

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

BESANCON 1

Le 23/07/2021 Dossier 2021 00031982, référence 2504P01 2021 N 00976

Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros

Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

100123201

AMP/AMP/

**L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN,
LE VINGT JUILLET**

**A PONTARLIER (Doubs), 9, rue du Docteur Grenier, au siège de l'Office
Notarial, ci-après nommé,
Maître Annick MULLER-PUGIN, Notaire titulaire d'un Office Notarial à
PONTARLIER (Doubs), 9, rue du Docteur Grenier,**

**A reçu le présent acte authentique à la requête des parties ci-après
identifiées, contenant : CESSION DE PARTS SOCIALES**

Dans un but de simplification :

- 'LE CEDANT' désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité,
contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que
cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- 'LE CESSIONNAIRE' désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de
pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux,
sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

CEDANT

1ent- Monsieur Sacha VETTER, notaire, époux de Madame Sandra Suzanne
ERLICH demeurant à VILLERS LE LAC (Doubs) 14 rue des Vergers.

Né à EPINAL (Vosges) le 21 juin 1975.

Marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à
défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LA COLLE SUR LOUP
(Alpes-Maritimes) le 17 septembre 2005.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

2ent- Madame Virginie Paule Yvonne Marie OUDOT, Notaire, demeurant à
PONTARLIER (Doubs) 17 Rue du Commandant Valentin, divorcée, non remariée, de
Monsieur Philippe Georges Léon FEUVRIER suivant jugement du Tribunal judiciaire
(anciennement TGI) de BESANCON (Doubs) en date du 25 juin 2002.

Née à BESANCON (Doubs) le 27 juillet 1963.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

N'ayant pas signé de pacte civil de solidarité, ainsi déclaré.

ED AB CP

Ci-après nommés « LE CEDANT »,

CESSIONNAIRE

1ent- Madame Charline PAUCHARD, notaire, demeurant à LES FOURGS (Doubs) 13 rue du Mouillain, divorcée, non remariée, de Monsieur Maxime Julien CLAUX suivant convention de divorce déposée au rang des minutes de Maître Etienne VUILLAUME, notaire à PONTARLIER (Doubs), le 21 mars 2018, et dont l'office notarial est immatriculé à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 25044.

Née à MANTES LA JOLIE (Yvelines) le 15 octobre 1985.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Monsieur Arnaud TISSOT, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 20 mars 2019, enregistré au service de l'état civil de la mairie de LES FOURGS, le 20 mars 2019.

Ayant opté pour le régime de la séparation des patrimoines.

2ent- Madame Elodie Dominique Marie DIDELOT, Notaire, demeurant à BESANCON (Doubs) 123 Grande Rue, célibataire.

Née à CHAMPIGNY SUR MARNE (Val-de-Marne) le 21 septembre 1987.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Partenaire de Monsieur Jean-Marc Philippe André PIERRE, aux termes d'un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, reçu par Maître REDOUTEY, alors notaire à MORTEAU, le 9 mai 2016,

3ent- Madame Aurélie Cécile BONNEAU, notaire, épouse de Monsieur Mike VAUTRIN demeurant à VILLERS LE LAC (Doubs) 23 rue du Bosquet.

Née à LORMONT (Gironde) le 17 janvier 1985.

Mariée sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître VETTER Sacha notaire à MORTEAU (Doubs) le 17 septembre 2014 préalable à son union célébrée à la Mairie de TRESSES (Gironde) le 19 septembre 2014.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après nommées « LE CESSIONNAIRE »

INTERVENTION DU CONJOINT DE MONSIEUR VETTER

Madame Sandra Suzanne ERLICH, épouse de Monsieur Sacha VETTER, demeurant à VILLERS LE LAC (Doubs) 14 rue des Vergers.

Née à VALENCIENNES (59300) le 12 mai 1973

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LA COLLE SUR LOUP (Alpes-Maritimes) le 17 septembre 2005.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE – REPRESENTATION

Monsieur Sacha VETTER est ici présent.

Madame Virginie OUDOT est ici présente.

Madame Charline PAUCHARD est ici présente.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'u' on the left, a signature in the center, and initials 'AB', 'ED', 'CP', and a vertical line on the right.

Madame Elodie DIDELOT est ici présente.

Madame Aurélie VAUTRIN est ici présente.

Madame Sandra ERLICH est ici représentée par Madame Laurine MASNADA, clerc de notaire, demeurant professionnellement à PONTARLIER (25300) 9 rue du Docteur Grenier, en vertu des pouvoirs qu'elle lui a conféré aux termes d'une procuration sous seing privé en date à VILLERS-LE-LAC du 16 juillet 2021, ci-annexée.

EXPOSE

I/ Constitution de la SARL RESONANCE NOTAIRES

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoit MOHN, notaire à BESANCON-I, le 13 décembre 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BESANCON 1, le 13 décembre 2018, référence 2504P01 2018 N 01269

**Madame Virginie Paule Yvonne Marie OUDOT, Notaire,
Monsieur Sacha VETTER, Notaire,
Madame Aurélie Cécile BONNEAU, Notaire,
Madame Elodie Dominique Marie DIDELOT, Notaire,
Susnommés.**

Ont constitué une société à responsabilité limitée dénommée « **RESONANCE NOTAIRES** » au capital social de 1.500,00 euros, dont le siège social est fixé à MORTEAU (25500), 3 chemin des Pierres.

Ladite société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON sous le numéro SIREN 844 786 624

Les associés ont effectué lors de la constitution de la société les apports suivants :

Madame Virginie OUDOT : la somme de cinq cents euros (500 €)

Monsieur Sacha VETTER : la somme de cinq cents euros (500 €)

Madame Aurélie BONNEAU : la somme de deux cent cinquante euros (250 €)

Madame Elodie DIDELOT : la somme de deux cent cinquante euros (250 €)

Soit un apport total de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 EUR),
entièrement libéré en l'étude de Maître Benoît MOHN, notaire à BESANCON.

En rémunération de ces apports, le capital social de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 EUR) a été divisé en 150 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) réparties comme suit :

Madame Virginie OUDOT : à concurrence de 50 parts, portant les numéros 1 à 50.

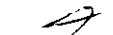
Monsieur Sacha VETTER : à concurrence de 50 parts, portant les numéros 51

Madame Aurélie BONNEAU : à concurrence de 25 parts, portant les numéros 101 à 125.

Madame Elodie DIDELOT : à concurrence de 25 parts, portant les numéros 126 à 150.

IV/ Cession par la SCP « Jean-Michel RURE, Véronique REDOUTEY, Virginie FEUVRIER-LOUDOT, Sacha VETTER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial »

Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoit MOHN, notaire à BESANCON, le 13 décembre 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de






l'enregistrement de BESANÇON 1, le 19 décembre 2018, dossier 2018 00042150, référence 2504P01 2018 N 01341

La société dénommée « Jean-Michel RURE, Véronique REDOUTEY, Virginie FEUVRIER-LOUDOT, Sacha VETTER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège social est à MORTEAU (25500), au capital de 256 724,15 euros, identifiée au SIREN sous le numéro 343 818 829 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BESANÇON,

A cédé à la société dénommée « RESONANCE NOTAIRES », l'office notarial dont la désignation suit :

Un office notarial exploité à MORTEAU (Doubs), 3 Chemin des Pierres, siège social de la société, ainsi que dans les deux bureaux annexes sis à MONTBENOIT (Doubs), 22, rue du Val Saugeais, et à LE RUSSEY (Doubs), 21, avenue Maréchal de Lattre de Tassigny, ayant pour titulaire la société dénommée « Jean-Michel RURE – Véronique REDOUTEY – Virginie FEUVRIER-LOUDOT – Sacha VETTER », société civile professionnelle susnommée

Moyennant le prix de moyennant le prix principal de DEUX MILLIONS QUATRE CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (2.425 000 €),

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives suivantes savoir :

1°) L'agrément par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, des retraits de Monsieur Jean-Michel RURE, Madame Véronique REDOUTEY, Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT et Monsieur Sacha VETTER en qualité de notaires associés de la société dénommée « Jean-Michel RURE, Véronique REDOUTEY, Virginie FEUVRIER-LOUDOT, Sacha VETTER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », ainsi que de la dissolution de ladite société,

2°) l'agrément de Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT, par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en qualité de notaire associé de la SARL "RESONANCE NOTAIRES",

3°) l'agrément de Monsieur Sacha VETTER, par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en qualité de notaire associé de la SARL "RESONANCE NOTAIRES",

4°) l'agrément de Madame Aurélie BONNEAU-VAUTRIN, par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en qualité de notaire associé de la SARL "RESONANCE NOTAIRES",

5°) l'agrément de Madame Elodie DIDELOT, par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en qualité de notaire associé de la SARL "RESONANCE NOTAIRES",

6°) La nomination de la SARL "RESONANCE NOTAIRES", constituée pour l'exercice de la profession de notaire à la résidence de MORTEAU (Doubs), avec bureaux annexes à MONTBENOIT et LE RUSSEY, par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

III – Arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 mai 2019 et prestation de serment des associés de la SARL RESONANCE NOTAIRES

Par arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 20 mai 2019, publié au Journal Officiel de la République Française le 25 mai 2019 :

- il a été mis fin aux fonctions de Madame Aurélie BONNEAU, épouse VAUTRIN, et de Madame Elodie DIDELOT, en qualité de notaires salariées au sein de l'office de notaire dont était titulaire la société civile professionnelle « Jean-Michel RURE, Véronique REDOUTEY, Virginie FEUVRIER-LOUDOT, Sacha VETTER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial », titulaire d'un office de notaire à la résidence de MORTEAU,

- les retraits de Monsieur Jean-Michel RURE, Madame Véronique REDOUTEY, Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT et Monsieur Sacha VETTER, notaires associés membres de la société civile professionnelle susnommée, ont été acceptés,

U
CD AB CP

- par suite des retraits de Monsieur Jean-Michel RURE, Madame Véronique REDOUTEY, Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT et Monsieur Sacha VETTER, la société civile professionnelle susnommée a été dissoute,

- la société à responsabilité limitée « RESONANCE NOTAIRES », constituée pour l'exercice de la profession de notaire, a été nommée notaire à la résidence de MORTEAU (Doubs), en remplacement de la société civile professionnelle « Jean-Michel RURE, Véronique REDOUTEY, Virginie FEUVRIER-LOUDOT, Sacha VETTER, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial

- Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT, Monsieur Sacha VETTER, Madame Aurélie BONNEAU, épouse VAUTRIN, et Madame Elodie DIDELOT ont été nommés notaires associés.

La prestation de serment par les associés de la société à responsabilité limitée « RESONANCE NOTAIRES » a eu lieu à l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de BESANCON, en date du 18 juin 2019,

Le tout ainsi constaté aux termes d'un acte reçu par Maître Benoit MOHN, notaire à BESANCON, le 18 juin 2019, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BESANCON 1, le 21 juin 2019, volume 2504 P01 2019N, Bordereau 2019 22366 Case 702.

IV/ Création d'un office à PONTARLIER (25300) et transfert à METABIEF (25370)

Par arrêté de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 24 décembre 2019, publié au Journal Officiel de la République Française le 10 janvier 2020.

- la société à responsabilité limitée « RESONANCE NOTAIRES », titulaire d'un office de notaire à la résidence de MORTEAU (Doubs), a été nommée notaire à la résidence de PONTARLIER (Doubs), **office créé**,

- il a été mis fin aux fonctions de Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT, en qualité de notaire au sein de l'Office de notaire dont est titulaire la société à responsabilité limitée « RESONANCE NOTAIRES », à la résidence de MORTEAU,

- Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT, a été nommée pour exercer dans l'office dont la société à responsabilité limitée « RESONANCE NOTAIRES », est titulaire à la résidence de PONTARLIER.

Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT a prêté serment à l'audience publique du Tribunal de Grande Instance de BESANCON, en date du 4 février 2020.

Par supplique en date du 4 février 2020, déposée le 5 février 2020 à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du Ministère de la Justice, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « RESONANCE NOTAIRES » ont informé la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de leur décision de déplacer l'office créé à PONTARLIER (Doubs), à la résidence de METABIEF (Doubs), 15 rue du Télésiège,

Et ont requis, conformément à l'article 2-6 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971, qu'il plaise à Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de constater par arrêté le transfert de l'office créé à PONTARLIER (Doubs), zone 4304, commune 25462, à METABIEF (Doubs), zone 4304.

Par courriers recommandés avec demandes d'avis de réception en date du 4 février 2021, les associés de la Société à Responsabilité Limitée « RESONANCE NOTAIRES » ont informé de leur décision Monsieur le Procureur Général de la Cour d'Appel de BESANCON ainsi que Monsieur le Président de la Chambre Interdépartementale des Notaires de Franche-Comté.

Par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 3 août 2020, l'office de notaire à la résidence de PONTARLIER (Doubs) dont est

~ ~ ~ ~ ~

ED AB CP

UH

titulaire la société à responsabilité limitée «RESONANCE NOTAIRES» a été transféré à la résidence de METABIEF (Doubs).

IV/ Augmentation du capital social de la SARL RESONANCE NOTAIRES

Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 juillet 2021, les associés de la société «RESONANCE NOTAIRES» ont décidé de l'augmentation du capital social de ladite société pour le porter à la somme de trente mille euros par prélèvement de la somme de vingt-huit mille cinq cents euros (28 500 €) sur le compte «Réserves spéciales ».

Deux mille huit cent cinquante nouvelles parts sociales (2 850), numérotées de 151 à 3000, ont été créées et ont attribuées ainsi aux associés, savoir :

Madame Virginie OUDOT : 950 nouvelles parts sociales, numérotées de 151 à 1100,

Monsieur Sacha VETTER : 950 nouvelles parts sociales, numérotées de 1101 à 2050,

Madame Aurélie BONNEAU : 425 nouvelles parts sociales, numérotées de 2051 à 2525,

Madame Elodie DIDELOT : 425 nouvelles parts sociales, numérotées de 2526 à 3000.

Par suite de cette augmentation de capital, il a été procédé à la mise à jour des statuts de la Société à Responsabilité Limitée « RESONANCE NOTAIRES », dont l'article 8 est désormais rédigé de la façon suivante :

« Le capital social est fixé à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Il est divisé en 3000 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 3000, attribuées aux associés, tous en exercice, en proportion de leurs apports, savoir :

<i>Madame Virginie OUDOT : à concurrence de portant les numéros 1 à 50 et 151 à 1100,</i>	<i>1000 parts</i>
---	-------------------

<i>Monsieur Sacha VETTER : à concurrence de portant les numéros 51 à 100 et 1101 à 2050,</i>	<i>1000 parts</i>
--	-------------------

<i>Madame Aurélie BONNEAU : à concurrence de portant les numéros 101 à 125 et 2051 à 2525,</i>	<i>500 parts</i>
--	------------------

<i>Madame Elodie DIDELOT : à concurrence de portant les numéros 126 à 150 et 2526 à 3000</i>	<i>500 parts</i>
--	------------------

<i>Total égal au nombre de parts composant le capital social :</i>	<i>3000 parts</i>
--	-------------------

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BESANÇON 1, le 15 juillet 2021 référence 2504 P01 2021A 01293.

CECI EXPOSE, il est passé à la cession des parts sociales, objet du présent acte.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

I°/ CESSION A MADAME CHARLINE PAUCHARD

Par ces présentes, Monsieur Sacha VETTER, comparant d'une part, cède sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à Madame Charline PAUCHARD, comparant d'autre part, qui accepte, SEPT CENT CINQUANTE (750) PARTS SOCIALES lui appartenant dans la société dénommée « RESONANCE NOTAIRES » d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €), entièrement libérées, numérotés de 1301 à 2050 inclus.

La présente cession, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Tous les associés co-gérants de la Société à Responsabilité Limitée « RESONANCE NOTAIRES » étant parties aux présentes, ils déclarent dispenser expressément la cession qui précède du respect de la procédure d'agrément.

En conséquence, Madame Charline PAUCHARD sera agréée comme nouvelle associée dès la constatation de la réalisation des conditions suspensives par acte authentique.

II°/ CESSIONS A MADAME AURELIE BONNEAU-VAUTRIN

A/ Cession par Monsieur Sacha VETTER

Par ces présentes, Monsieur Sacha VETTER, comparant d'une part, cède sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à Madame Aurélie BONNEAU-VAUTRIN, comparant d'autre part, qui accepte, CENT VINGT-CINQ (125) PARTS SOCIALES lui appartenant dans la société dénommée « RESONANCE NOTAIRES » d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €), entièrement libérées, numérotés de 51 à 100 inclus et de 1101 à 1175 inclus.

La présente cession, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de 8.333,33 € pour l'ensemble des parts cédées.

B/ Cession par Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT

Par ces présentes, Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT comparant d'une part, cède sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à Madame Aurélie BONNEAU-VAUTRIN, comparant d'autre part, qui accepte, CENT VINGT-CINQ (125) PARTS SOCIALES lui appartenant dans la société dénommée « RESONANCE NOTAIRES » d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €), entièrement libérées, numérotés de 976 à 1100 inclus.

La présente cession, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de 8.333,33 € pour l'ensemble des parts cédées.

III°/ CESSIONS A MADAME ELODIE DIDELOT

A/ Cession par Monsieur Sacha VETTER

Par ces présentes, Monsieur Sacha VETTER, comparant d'une part, cède sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à Madame Elodie DIDELOT, comparant d'autre part, qui accepte, CENT VINGT-CINQ (125) PARTS SOCIALES lui appartenant dans la société dénommée « RESONANCE NOTAIRES » d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €), entièrement libérées, numérotés de 1176 à 1300 inclus.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page: a large checkmark, the initials "AB", "ED", "CP", and a vertical line.

La présente cession, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **8.333,33 €** pour l'ensemble des parts cédées.

B/ Cession par Madame Virginie FEUVRIER-OUDOT

Par ces présentes, Madame Virginie FEUVRIER-OUDOT comparant d'une part, cède sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après stipulées, à Madame Elodie DIDELOT, comparant d'autre part, qui accepte, CENT VINGT-CINQ (125) PARTS SOCIALES lui appartenant dans la société dénommée « RESONANCE NOTAIRES » d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €), entièrement libérées, numérotés de 851 à 975 inclus.

La présente cession, si elle se réalise, aura lieu moyennant le prix principal de **8.333,33 €** pour l'ensemble des parts cédées.

CONDITIONS SUSPENSIVES

La présente cession de parts sociales est faite sous les conditions suspensives suivantes :

1°) L'acceptation par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du retrait de Monsieur Sacha VETTER en qualité de notaire associé de la SARL "RESONANCE NOTAIRES",

2°) L'acceptation par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la nomination de Madame Virginie FEUVRIER-OUDOT, en qualité de notaire associé de la SARL "RESONANCE NOTAIRES", exerçant en la résidence de MORTEAU, aux lieu et place de son exercice en qualité de notaire associé exerçant en la résidence de METABIEF;

3°) L'acceptation par arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la démission de Madame Charline PAUCHARD, en qualité de notaire salarié de la SCP "VUILLAUME OUDOT MOGÉ PUMPEL », et sa nomination en qualité de notaire associé de la SARL "RESONANCE NOTAIRES", exerçant en la résidence de METABIEF.

MODALITES DE PAIEMENT DU PRIX

Le prix sera payé en totalité le jour de la signature de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives, qui sera reçu Maître Annick MULLER-PUGIN, notaire à PONTARLIER, ainsi qu'il sera dit ci-après.

Madame Charline PAUCHARD déclare ne pas avoir l'intention de recourir à un prêt à l'effet de s'acquitter du prix de cession et vouloir faire apport de fonds lui appartenant dont elle a la libre disposition.

Madame Elodie DIDELOT déclare ne pas avoir l'intention de recourir à un prêt à l'effet de s'acquitter du prix de cession et vouloir faire apport de fonds lui appartenant dont elle a la libre disposition.

Madame Aurélie BONNEAU déclare ne pas avoir l'intention de recourir à un prêt à l'effet de s'acquitter du prix de cession et vouloir faire apport de fonds lui appartenant dont elle a la libre disposition.



INFORMATIONS RELATIVES A L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE

Les requérants déclarent que le prix ci-dessus a été librement négocié entre eux et qu'il a été fixé sur la base des éléments comptables des deux derniers exercices fournis par le CEDANT au CESSIONNAIRE, lequel déclare en avoir effectivement pris connaissance.

Le CESSIONNAIRE déclare avoir pris connaissance et comprendre l'ensemble de ces documents comptables, et avoir reçu toutes les explications nécessaires à leur compréhension.

PROPRIETE – JOUISSANCE

Par ces présentes, le CESSIONNAIRE sera propriétaire et aura la jouissance des parts cédées et de tous droits y attachés au jour de la publication au journal officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, nommant :

- Madame Charline PAUCHARD notaire associé de la société à responsabilité limitée "RESONANCE NOTAIRES" en la résidence de METABIEF (25370)
- Madame Virginie FEUVRIER-OUDOT notaire associé de la société à responsabilité limitée "RESONANCE NOTAIRES", à la résidence de MORTEAU (25500),

LE CESSIONNAIRE participera ou contribuera aux résultats sociaux en proportion des droits attachés aux parts cédées seulement à compter du même jour.

MODALITES DE REALISATION DE LA CESSION

Aux termes d'un acte qui sera reçu par Maître Annick MULLER-PUGIN, notaire à PONTARLIER, 9 rue Docteur Grenier, à la demande de la partie la plus diligente, les parties conviennent que seront constatés :

- la réalisation des conditions suspensives visées ci-dessus
- par voie de conséquence, le caractère définitif de la cession prévue aux présentes,
- le paiement du prix de cession fixé ci-dessus par la comptabilité du notaire chargé de recevoir l'acte,

Les parties conviennent que cette constatation devra intervenir au plus tard dans les huit jours ouvrés suivant la prestation de serment de Madame Virginie FEUVRIER-OUDOT en qualité de notaires associés de la société à responsabilité limitée "RESONANCE NOTAIRES", exerçant en la résidence de MORTEAU, qui doit intervenir dans le mois de la publication au journal officiel de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, conformément à l'article 21 du décret 93-78 du 13 janvier 1993.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts cédées appartiennent au CEDANT pour lui avoir été attribuées, savoir :

Madame Virginie OUDOT :

- à concurrence de **cinquante parts sociales**, numérotées de 1 à 50 : en rémunération de son apport en numéraire lors de la création de la société,
- à concurrence de **deux cent cinquante parts sociales**, numérotées de 851 à 1100 : au moyen de l'augmentation de capital en date du 12 juillet 2021,

ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé qui précède.

Monsieur Sacha VETTER

- à concurrence de **cinquante parts sociales**, numérotées de 51 à 100 : en rémunération de son apport en numéraire lors de la création de la société,

[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large 'S' and various other marks.]

- à concurrence de **neuf cent cinquante parts sociales**, numérotées de 1101 à 2050 : au moyen de l'augmentation de capital en date du 12 juillet 2021,

ainsi qu'il est rappelé dans l'exposé qui précède.

CONDITIONS GENERALES DE LA CESSION

La présente cession a lieu sous les conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les parties s'obligent, chacune en ce qui la concerne, à exécuter et à accomplir, en cas de réalisation des conditions suspensives, savoir :

1°) **Droits du cessionnaire dans la société** : les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat. Leur titre résulte des statuts société ou de la cession de parts dont une expédition a été remise au cessionnaire.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SARL "RESONANCE NOTAIRES",

2°) **Respect des statuts et documents contractuels** : le cessionnaire s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations nées de sa qualité d'associé et notamment au règlement intérieur des associés régissant leurs rapports qu'il respectera.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts cédées.

3e) Arrêté de situation

La société RESONANCE NOTAIRES étant soumise à l'impôt sur les sociétés aucun arrêté de situation ne sera réalisé.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Madame Virginie OUDOT, Monsieur Sacha VETTER, Madame Aurélie BONNEAU et Madame Elodie DIDELOT, agissant en qualité de co-gérants de la société dénommée « RESONANCE NOTAIRES », déclarent, au nom de la société qu'ils représentent, prendre acte de la présente cession, l'avoir pour agréable, la tenir pour bien et dûment signifiée à la société, et dispensent les parties de la signifier par acte extra-judiciaire.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

 Several handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including a large 'M' on the left, a signature in the center, and initials 'AS', 'V', 'CP', and 'T' on the right.

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DROIT DE PREEMPTION CONVENTIONNEL

LE CEDANT déclare qu'il n'existe aucun droit de préemption conventionnel.

FISCALITE DE LA CESSION

DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent acte sous condition suspensive sera enregistré au droit fixe de 125 euros.

La réitération authentique du présent acte de cession sera soumise aux droits de mutation de l'article 719 du Code Général des Impôts assis sur le montant du prix.

ADMINISTRATION FISCALE

Dans les quarante-cinq jours suivant la publication du présent acte au bulletin officiel des annonces civiles et commerciales, le CEDANT fera connaître à l'administration fiscale, en application de l'article 201 du Code Général des Impôts à la date effective de la cession ainsi que l'identité et le domicile ou le siège du CESSIONNAIRE.

PLUS-VALUE

Le CEDANT a été informé par le notaire soussigné du régime des plus-values auquel il est soumis prévu par le Code général des impôts et applicable à la présente cession.

MODIFICATION DES STATUTS – CHANGEMENT DE GERANT

Comme conséquence de la présence cession de parts sociale, les associés tous ici présents prennent acte de la démission de Monsieur Sacha VETTER et conviennent de nommer en remplacement, Madame Charline PAUCHARD co-gérant de la SARL, le jour de la signature de l'acte constatant la réalisation des conditions suspensives, qui sera reçu Maître Annick MULLER-PUGIN, notaire à PONTARLIER, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Les statuts de la société feront l'objet des modifications subséquentes ci-après, qui prendront effet lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées :

<i>Madame Virginie OUDOT : à concurrence de portant les numéros 1 à 50 et 151 à 850,</i>	<i>750 parts</i>
<i>Madame Aurélie BONNEAU : à concurrence de portant les numéros 51 à 125, 976 à 1175, et 2051 à 2525,</i>	<i>750 parts</i>
<i>Madame Elodie DIDELOT : à concurrence de portant les numéros 126 à 150, 851 à 975, 1176 à 1300, 2526 à 3000,</i>	<i>750 parts</i>
<i>Madame Charline PAUCHARD : à concurrence de portant les numéros 1301 à 2050.</i>	<i>750 parts</i>



Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3000 parts

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

En conséquence de la présente cession, et lors de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus stipulées, le représentant légal de la société déposera au greffe du tribunal de commerce le document relatif au(x) bénéficiaire(s) effectif(s) dûment renseigné, sous peine des sanctions prévues à l'article L. 561-49 du Code monétaire et financier.

INTERVENTION DU CONJOINT DE MAITRE VETTER

Aux présentes est à l'instant intervenue

Madame Laurine MASNADA, clerc de notaire, demeurant professionnellement à PONTARLIER (25300) 9 rue du Docteur Grenier,

Agissant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en qualité de mandataire de Madame Sandra Suzanne ERLICH épouse de Monsieur Sacha VETTER
Susnommée et identifiée

Laquelle, es qualité, ayant pris connaissance de ce qui précède par la lecture qui lui en a été faite par le notaire soussigné a déclaré donner son plein agrément à la présente cession, y consentir, et que rien de son chef n'est susceptible de s'opposer à la libre réalisation des présentes.

Elle confère tous pouvoirs à Monsieur Sacha VETTER, CEDANT, à l'effet d'encaisser le prix de la présente cession et d'en donner quittance, dans les conditions indiquées ci-dessus.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui s'y oblige, dans la proportion des parts acquises.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices Notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;

- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cl@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

PUBLICATION

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée, en annexe au registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par LE CESSIONNAIRE qui s'y engage expressément.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix. En outre, elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE sur treize pages

Comprenant

- renvoi approuvé : ✓
- blanc barré : ✓
- ligne entière rayée : ✓
- nombre rayé : ✓
- mot rayé : ✓

Paraphes

AB CD
UL CP

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

PROCURATION

PAR

Madame Sandra Suzanne ERLICH, épouse de Monsieur Sacha VETTER, demeurant à VILLERS LE LAC (Doubs) 14 rue des Vergers.

Née à VALENCIENNES (59300) le 12 mai 1973

Mariée sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat préalable à son union célébrée à la mairie de LA COLLE SUR LOUP (Alpes-Maritimes) le 17 septembre 2005.

Ce régime non modifié.

De nationalité française.

Ayant la qualité de 'Résident' au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé «LE MANDANT».

AU PROFIT DE

Tout collaborateur de l'étude de Maître Annick MULLER-PUGIN, Notaire à PONTARLIER (25300) 9 rue du Docteur Grenier

Ci-après dénommé(s) 'LE MANDATAIRE'

LE MANDANT donne pouvoir de, pour lui et en son nom :

- RECONNAITRE avoir été informé du projet de cession par Monsieur Sacha VETTER, son époux, de la totalité de ses parts sociales de la société dénommée «RESONANCE NOTAIRES » savoir :

1°/ à Madame Charline PAUCHARD à concurrence de SEPT CENT CINQUANTE (750) PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €), entièrement libérées, numérotés de 1301 à 2050 inclus.

Moyennant le prix principal de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

2°/ à Madame Aurélie BONNEAU-VAUTRIN, à concurrence de CENT VINGT-CINQ (125) PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €), entièrement libérées, numérotés de 51 à 100 inclus et de 1101 à 1175 inclus.

Moyennant le prix principal de 8.333,33 € pour l'ensemble des parts cédées.

3°/ à Madame Elodie DIDELOT, à concurrence de CENT VINGT-CINQ (125) PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de DIX EUROS chacune (10 €), entièrement libérées, numérotés de 1176 à 1300 inclus.

Moyennant le prix principal de 8.333,33 € pour l'ensemble des parts cédées.

- DECLARER donner son plein agrément à ladite cession, y consentir, et que rien de son chef n'est susceptible de s'opposer à la libre réalisation de celle-ci.

30

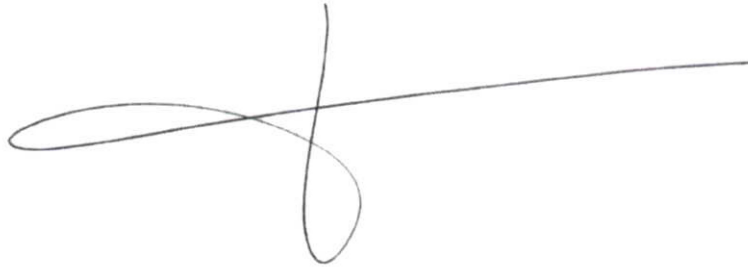
- CONFERER tous pouvoirs à Monsieur Sacha VETTER, à l'effet d'encaisser le prix de la présente cession et d'en donner quittance, dans les conditions indiqués audit acte.

Aux effets ci-dessus passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et généralement faire le nécessaire.

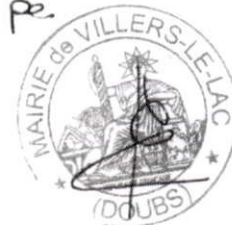
LE MANDATAIRE sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura fait en vertu des présentes par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

SU

Fait à Villers-le-Lac
Le 16/07/2021



Vu pour légalisation de la signature
de MME ERUCH Senda, apposée ci-dessus
VILLERS LE LAC, le 16/07/21
Le Maire,



POUR COPIE AUTHENTIQUE
Certifiée Conforme à l'original
par le notaire soussigné
établie sur 4 pages



SARL RESONANCE NOTAIRES

SARL RESONANCE NOTAIRES

3, Chemin des Pierres
BP 21042
25501 MORTEAU CEDEX

STATUTS A JOUR

suite aux cessions de parts par Me Sacha VETTER

et Me Virginie FEUVRIER-LOUDOT

en date du 20/07/2021

*Copie certifiée conforme,
la co-férante
le 7 mars 2022*

Virginie FEUVRIER-LOUDOT

Notaire Associée

3, chemin des Pierres
25500 MORTEAU

ASSOCIES FONDATEURS :

La société a été créée aux termes d'un acte reçu par Maître Benoit MOHN, notaire à BESANCON, le 13 décembre 2018, enregistré au service de la publicité foncière et de l'enregistrement de BESANCON 1, le 13 décembre 2018, référence 2504P01 2018 N 01269,

Par les personnes suivantes :

Madame Virginie Paule Yvonne Marie **LOUDOT**, Notaire, demeurant à PONTARLIER (25300) 17 rue Commandant Valentin.

Née à BESANCON (25000) le 27 juillet 1963.

Divorcée de Monsieur Philippe Georges Léon **FEUVRIER** suivant jugement rendu par le Tribunal de grande instance de BESANCON (25000) le 25 juin 2002, et non remariée.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Sacha **VETTER**, notaire, époux de Madame Sandra Suzanne **ERLICH**, demeurant à VILLERS-LE-LAC (25130) 14 rue des Vergers.

Né à EPINAL (88000) le 21 juin 1975.

Marié à la mairie de LA COLLE-SUR-LOUP (06480) le 17 septembre 2005 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Aurélie Cécile **BONNEAU**, notaire, épouse de Monsieur Mike **VAUTRIN**, demeurant à VILLERS-LE-LAC (25130) 1 rue des Murgers.

Née à LORMONT (33310) le 17 janvier 1985.

Mariée à la mairie de TRESSSES (33370) le 19 septembre 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Sacha VETTER, notaire à MORTEAU, le 17 septembre 2014.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Madame Elodie Dominique Marie **DIDELLOT**, Notaire, demeurant alors à BESANCON (25000) 10 rue Peclet.

Née à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500) le 21 septembre 1987.

Célibataire.

Ayant conclu avec Monsieur Jean-Marc Philippe André PIERRE un pacte civil de solidarité sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Véronique REDOUTEY, notaire à MORTEAU, le 9 mai 2016.

Contrat non modifié depuis lors.



De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

ASSOCIES EN EXERCICE

Par suite :

- de la cession de parts sociales suivant acte reçu par Maître Annick MULLER-PUGIN, notaire à PONTARLIER, le 20 juillet 2021,

- de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 février 2022, publié au Journal Officiel de la République Française le 24 février 2022 (NOR : JUSC22055362A), contenant :

. acceptation du retrait de Monsieur Sacha VETTER en qualité de notaire associé de la SARL "RESONANCE NOTAIRES",

. acceptation de la démission de Madame Charline PAUCHARD, en qualité de notaire salarié de la SCP "VUILLAUME OUDOT MOGÉ PUMPEL », et nomination en qualité de notaire associé de la SARL "RESONANCE NOTAIRES", exerçant en la résidence de METABIEF,

- de l'arrêté de Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 16 février 2022, publié au Journal Officiel de la République Française le 24 février 2022 (NOR : JUSC22055363A), contenant nomination de Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT, en qualité de notaire associé de la SARL "RESONANCE NOTAIRES", exerçant en la résidence de MORTEAU, aux lieu et place de son exercice en qualité de notaire associé exerçant en la résidence de METABIEF;

- de la prestation de serment par Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT devant le Tribunal judiciaire de BESANCON, en date du 7 mars 2022,

Les associés en exercice sont les suivants

Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT
Madame Aurélie BONNEAU-VAUTRIN
Madame Elodie DIDELOT

En qualité de notaires associées à MORTEAU,

Madame Charline PAUCHARD
En qualité de notaire associée à METABIEF.



PREMIERE PARTIE – STATUTS DE LA SOCIETE

TITRE I – CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société à responsabilité limitée régie par les dispositions du livre II, titre I et titre II chapitre III du Code de commerce.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger : l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire. Elle ne peut accomplir des actes de cette profession que par l'intermédiaire de l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation, et notamment acquérir ou prendre à bail tous immeubles, droits immobiliers et biens mobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice de son activité.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement, compris toutes prises de participation dans d'autres sociétés ayant le même objet.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : RESONANCE NOTAIRES

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MORTEAU (25500), 3 chemin des Pierres.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.



ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 19 décembre 2117, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Le capital social et les droits de vote peuvent être détenus par :

- toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou,
- par toute personne légalement établie dans un État membre de l'Union européenne, dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces États, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et exerçant l'une quelconque desdites professions et, s'il s'agit d'une personne morale, qui satisfait aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990.

La société doit au moins comprendre, parmi ses associés, au moins un notaire remplissant les conditions requises pour exercer ses fonctions, peu important qu'il les exerce au sein de la société ou dans une autre structure.

Néanmoins, un associé exerçant au sein de la société ne peut pas exercer dans une autre structure, ni à titre individuel.

Seuls les membres de la société exerçant la fonction de notaire au sein de celle-ci, qu'ils soient associés ou notaires salariés, peuvent accomplir des actes professionnels.

ARTICLE 6. APPORTS

Les associés ont effectué lors de la constitution de la société les apports suivants :

Madame Virginie OUDOT : la somme de cinq cents euros (500 €)

Monsieur Sacha VETTER : la somme de cinq cents euros (500 €)

Madame Aurélie BONNEAU : la somme de deux cent cinquante euros (250 €)

Madame Elodie DIDELOT : la somme de deux cent cinquante euros (250 €)



Soit un apport total de MILLE CINQ CENTS EUROS (1 500 EUR), entièrement libéré en l'étude de Maître Benoît MOHN, notaire à BESANCON.

ARTICLE 7 . RECAPITULATION DES APPORTS

RECAPITULATION DES APPORTS

Total des apports en numéraire :	1.500,00 €
Total des apports en nature :	0,00 €

ENSEMBLE des apports :	1.500,00 €

ARTICLE 8 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé, par suite de l'augmentation de capital résultant d'une délibération des associés en date du 12 juillet 2021, à la somme de TRENTE MILLE EUROS (30 000 €).

Il est divisé en 3000 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites, numérotées de 1 à 300 attribuées aux associés, tous en exercice, savoir :

- Madame Virginie OUDOT : à concurrence de 750 parts
portant les numéros 1 à 50 et 151 à 850,
- Madame Aurélie BONNEAU : à concurrence de 750 parts
portant les numéros 51 à 125, 976 à 1175, et 2051 à 2525,
- Madame Elodie DIDELOT : à concurrence de 750 parts
portant les numéros 126 à 150, 851 à 975, 1176 à 1300, 2526
à 3000,
- Madame Charline PAUCHARD : à concurrence de 750 parts
portant les numéros 1301 à 2050.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3000 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 3000.

Etant observé que tous les apports en numéraire ont été entièrement libérés.

ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Est soumise à l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, l'entrée par voie de souscription à une augmentation de capital par un tiers non associé, lui-même soumis à pareil agrément.

↑

ARTICLE 10 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

A défaut de fixation expresse des conditions d'intérêts et de remboursement, les sommes déposées seront productives d'un intérêt fixé au taux légal. Le remboursement de ces sommes interviendra au plus tôt six mois après la demande notifiée à la société et se fera au comptant.

Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 11 . PARTS SOCIALES

Titre de propriété :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux parts :

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

En cas de démembrement de parts, le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Usufruit – nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Indivisibilité des parts :

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

↑

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

ARTICLE 12 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

L'obligation d'information des salariés par le représentant légal de la société s'impose en cas de projet de cession d'une participation représentant plus de 50% des parts.

Ces dispositions s'appliquent que la société ait plus ou moins de cinquante salariés, si elle est tenue à avoir un comité d'entreprise elle devra alors avoir moins de 250 salariés et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions ou un total de bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Cette obligation d'information a pour but de permettre aux salariés de déposer une offre de rachat dans les deux mois à compter de la notification de l'information. La cession ne pourra avoir lieu qu'une fois le délai de deux mois expiré sauf renonciation expresse entretemps de la part des salariés à présenter une offre de rachat.

Cette obligation n'existe pas en cas de cession par succession, liquidation du régime matrimonial, au profit du conjoint, d'un ascendant, d'un descendant, ou effectuée dans le cadre d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumis à l'agrément de la société.

Cessions libres :

Toute cession est soumise à agrément.

Agrément :

L'agrément est donné avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.



Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

Procédure auprès du Ministère de la Justice

1. Toute convention par laquelle un des associés cède, en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société, la totalité ou une fraction de ses parts sociales à un tiers, est passée sous la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du cédant, prononcés par arrêté de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

2. Tout projet de convention de cession de parts sociales à un tiers n'ayant pas vocation à exercer au sein de la société fait l'objet d'une déclaration auprès de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par téléprocédure au moins deux (2) mois avant la réalisation de la cession.

Le Garde des Sceaux peut, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer au projet par décision motivée.

3. Toute convention ou décision entraînant la modification de la répartition ou du nombre de parts sociales détenues par les associés, ayant ou non vocation à exercer au sein de la société, est portée à la connaissance du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par téléprocédure dans un délai de trente (30) jours.

4. Tout projet de cession de parts sociales entre associés ainsi que tout projet de modification de la répartition du capital et des droits de vote qui ne relèveraient pas des paragraphes 1 à 3 ci-dessus, font l'objet d'une déclaration auprès de Madame le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, par téléprocédure au moins deux (2) mois avant la réalisation de la cession.

Le Garde des Sceaux peut, dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la déclaration, s'opposer au projet par décision motivée.

MUTATION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

RETRAIT D'UN ASSOCIE EXERCANT AU SEIN DE LA SOCIETE

Un associé exerçant son activité au sein de la société peut cesser cette activité.

Il doit demander son retrait en qualité d'associé exerçant au sein de la société auprès du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, après en avoir informé la société et ses associés par lettre recommandée avec avis de réception. Le retrait ne peut

produire effet avant le jour de publication au journal officiel de l'arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, constatant le retrait. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé à compter de la publication dudit arrêté.

L'associé est tenu de céder concomitamment ses parts sociales dans les conditions visées au présent article 12 sous le paragraphe « MUTATIONS ENTRE VIFS », à moins que la société ne procède à leur annulation par voie de réduction de capital.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Dès lors que l'associé retrayant aura cédé ses parts sociales ou en aura obtenu le remboursement, il s'interdit d'exercer la profession de notaire, pendant une durée de cinq (5) années à compter du départ effectif de l'associé retrayant, dans un rayon de cinquante kilomètres (50) du lieu d'exercice de la société.

CESSATION D'ACTIVITE D'UN ASSOCIE

Lorsqu'un associé exerçant sa profession dans ou hors de la société cesse d'exercer, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 45 de l'ordonnance n° 4561418 DU 28 JUIN 1945, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, son retrait est décidé par la collectivité des associés statuant selon les règles définies à l'article 14 des statuts sous le paragraphe « Décisions extraordinaires », sachant qu'en application des dispositions de l'article 13 du décret du 29 juin 2016, la majorité requise ne peut être inférieure aux deux tiers des parts sociales des autres associés.

Dans cette hypothèse, l'associé dispose d'un délai de six (6) mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses parts sociales à la société, à ses coassociés ou à un tiers à la société.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, la société ou chacun des coassociés dispose d'un nouveau délai de six (6) mois pour notifier, par tout moyen permettant de conférer date certaine, un projet de cession ou d'achat des parts sociales de l'associé concerné.

Ce projet de cession est soumis aux dispositions de l'article 12 des présents statuts.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par un expert désigné dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts sociales à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux (2) mois après la sommation faite par la société, par tout moyen permettant de conférer date certaine, et demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des parts sociales est consigné à la diligence du cessionnaire.

INCAPACITE D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des associés d'exercer normalement sa profession, les autres associés assureront son remplacement, sans indemnité et sans que les droits de celui-ci à rémunération de notaire soient modifiés pendant six (6) mois à compter de la constatation de l'événement entraînant l'incapacité d'exercice, déduction faite des indemnités qu'il pourra percevoir des organismes sociaux.

Du sixième au douzième mois inclus, l'associé défaillant verra la part nette de sa rémunération de notaire, à laquelle il aurait eu droit, réduite de moitié, déduction faite des indemnités qu'il pourra percevoir des organismes sociaux.

Si l'incapacité d'exercice d'un associé se prolonge au-delà de douze (12) mois, l'associé concerné est tenu de se retirer de la Société, dans les conditions et selon les

modalités précisées au paragraphe ci-dessus intitulé « RETRAIT D'UN ASSOCIE EXERCANT AU SEIN DE LA SOCIETE », ou présenter pour agrément un cessionnaire de ses droits désirant exercer ou non son activité professionnelle au sein de la société, qui devra être agréé dans les conditions et selon les modalités précisées au présent article, sous le paragraphe « MUTATIONS ENTRE VIFS » ci-dessus, relatif à la cession des parts sociales. Il ne perçoit plus de rémunération au titre de son activité de notaire.

EXCLUSION D'UN ASSOCIE – CESSIION FORCEEE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dès lors que surviendrait un des évènements suivants :

- démission d'office,
- mise sous tutelle ou toute forme d'incapacité civile,
- atteinte de la limite d'âge fixée à soixante-dix (70) ans,
- défense de récidiver,
- interdiction temporaire d'exercer, quelle qu'en soit la durée,
- violation des présents statuts, obstacle, par son action, à l'adoption des décisions collectives, et paralysant ainsi la gestion de la société conformément à son objet.

Procédure

Dès qu'il aura eu connaissance de la survenance de l'un des événements cités ci-dessus, tout gérant peut convoquer une assemblée générale extraordinaire appelée à statuer sur l'exclusion de l'associé fautif ou défaillant. Si un gérant est susceptible d'être exclu, et à défaut de convocation d'une assemblée par d'autres associés gérants, une assemblée générale pourra être convoquée à l'initiative de l'associé le plus diligent.

L'associé concerné par la mesure d'exclusion envisagée, sera convoqué à cette assemblée dans les formes légales et informé des griefs qui lui sont reprochés. Il y sera entendu par la collectivité des associés et aura la faculté de se faire assister, à son choix, par un avocat ou par le Président de la Chambre des Notaires.

Pour décider valablement, cette assemblée devra réunir les deux tiers en nombre des associés.

La décision d'exclusion, pour laquelle l'associé à qui des faits sont reprochés ne prendra pas part au vote, sera adoptée à l'unanimité des associés présents, chaque associé ne disposant que d'une voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient par ailleurs.

Effets

En cas de décision d'exclusion, l'associé concerné devra céder ses parts dans un délai de six mois suivant la décision d'exclusion, au choix des associés, à la société ou aux autres associés qui les achèteront au prorata de leur participation dans le capital de la société, à moins qu'ils ne décident à l'unanimité d'une autre répartition ou de la cession à un tiers désigné par eux.

L'exclusion entraîne, dès la notification de la décision d'exclusion par la gérance à l'associé concerné, la suspension des droits de vote attachés à la totalité des parts sociales de l'associé exclu. Pendant le délai de cession de ses parts sociales, l'associé exclu perd les rémunérations liées à l'exercice de son activité professionnelle, mais conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses parts sociales.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.



RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 13 . GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs entre associés :

De convention expresse entre les associés, il est convenu de limiter les pouvoirs du gérant ou de chacun des cogérants comme suit :

Toute acquisition, cession d'immobilisation, emprunt, ouverture de crédit en compte courant, et de façon plus générale toute dépense quelle qu'en soit la nature, ne pourront être réalisés pour un montant supérieur à cinq mille euros (5.000,00 eur) sans l'accord de l'assemblée générale ordinaire des associés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant peut être rémunéré, les modalités de fixation et règlement sont obligatoirement déterminées par décision collective ordinaire des associés. Cette décision doit être répertoriée dans le registre prévu au troisième alinéa de l'article L 223-31 du Code de commerce, à défaut cette décision pourra être annulée à la demande de tout intéressé, même déjà averti de l'existence de cette rémunération.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant cinq



années après cessation de ses fonctions dans un rayon de cent kilomètres, sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés statuant à la majorité des deux tiers des parts sociales.

Démission :

Un gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus des trois quarts des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possible de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Incapacité :

La cessation du mandat social du gérant intervient de plein droit lorsqu'il est placé sous l'un des régimes de protection des personnes dites « protégées » ou lorsque s'ouvre un mandat de protection future. Une assemblée générale devra être convoquée à l'initiative de tout associé.

Décès du gérant unique :

En cas de décès du gérant unique, un associé ou le commissaire aux comptes est autorisé à convoquer une assemblée générale pour désigner un nouveau gérant, le délai de convocation étant réduit à huit jours. Cette assemblée sera présidée par l'associé qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Conventions réglementées - convention interdites – conflits d'intérêts :

- Conventions réglementées :

Un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être présenté aux associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions de l'article L. 223-19 ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- Conventions interdites :

Il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

L'interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa précédent ainsi qu'à toute personne interposée.

- Conflits d'intérêts :

Le Tribunal peut désigner un mandataire ad hoc pour représenter la société lorsqu'il existe un conflit d'intérêt entre celle-ci et ses représentants légaux.

Représentation :

L'article 1161 du Code civil dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat ni contracter pour son propre compte avec le représenté.

En ces cas, l'acte accompli est nul à moins que la loi ne l'autorise ou que le représenté ne l'ait autorisé ou ratifié.

ARTICLE 14. DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision à l'unanimité dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents ou dûment représentés, à l'exception des décisions concernant les comptes annuels.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Télétransmission :

Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.



Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.

En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent convoquer la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Ordre du jour :

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés, détenant au moins le vingtième des parts sociales, et agissant dans les conditions et délais légaux, ont la faculté de requérir, de manière motivée avec un bref exposé des motifs, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, l'inscription de points à l'ordre du jour de l'assemblée soumis au vote et entrant dans les pouvoirs de celle-ci.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés par lettre recommandée avec avis de réception à chaque



associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé par lettre recommandée avec avis de réception : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-attribution ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des trois quarts des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.



Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes ;
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propriétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.



Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont établis conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établit le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende.

Les dividendes distribués, en cas de démembrement des parts sociales, reviennent à l'usufruitier. Ils reviennent également à l'usufruitier sous la forme d'un quasi usufruit si les dividendes sont prélevés sur les réserves, sauf convention contraire entre celui-ci et le nu-propriétaire.

L'associé unique et seul gérant est dispensé d'approuver les comptes, le dépôt au Greffe du Tribunal de commerce valant approbation. Dans ce cas, le récépissé de dépôt des comptes délivré par le Greffe du Tribunal de commerce sera porté au registre des délibérations dans les mêmes conditions qu'une décision d'approbation des comptes.



TITRE VI - EXERCICE PROFESSIONNEL –

RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Actes professionnels

Chaque associé exerçant la profession de Notaire au sein de la société établit et reçoit, au nom de la Société, tous actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent conférer l'authenticité : il scelle et délivre toutes copies exécutoires, copies authentiques, copies et extraits d'actes, même si lesdits actes ont été reçus par l'un de ses associés.

Les associés exerçant la profession de Notaire au sein de la Société doivent consacrer à la Société toute leur activité professionnelle et s'informer mutuellement de cette activité.

Dans toutes correspondances et tous documents émanant de la société la qualification de société titulaire d'un office notarial doit, à l'exclusion de toute autre, accompagner la dénomination sociale et les associés exerçant la profession de Notaire au sein de la Société prennent dans tous les cas et, notamment dans tous les actes professionnels ou sociaux, ainsi que dans toutes correspondances et documents destinés aux tiers, le titre de notaire associé de la société.

Le sceau de chaque associé indique le nom de celui-ci, sa qualité d'associé et son lieu d'exercice.

Responsabilité professionnelle

Les associés sont tenus des dettes sociales dans la limite de leurs apports.

Dans les rapports entre associés, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle de la société et des associés sont supportées par chacun de ceux-ci, dans la proportion de sa participation aux bénéfices à l'époque du fait dommageable.

Chaque associé répond seul des actes de la profession de notaire, accomplis le cas échéant par lui antérieurement à sa nomination en qualité de notaire associé.

Chaque professionnel exerçant répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La Société est solidairement responsable avec lui, s'il exerce en son sein.

Responsabilité disciplinaire et pénale

Chaque associé répond seul des condamnations disciplinaires ou pénales prononcées contre lui.

TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35, deuxième alinéa, du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

L'article 223-35, dans son deuxième alinéa, dispose : « *Sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins les sociétés à responsabilité limitée qui dépassent à la clôture d'un exercice social des chiffres fixés par décret en Conseil*

↑

d'État pour deux des critères suivants : le total de leur bilan, le montant hors taxes de leur chiffre d'affaires ou le nombre moyen de leurs salariés au cours d'un exercice. »

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Une société à responsabilité limitée, tenue en vertu de l'article 223-35 sus visé de désigner un commissaire aux comptes, et dont les comptes des trois derniers exercices de douze mois ont été régulièrement approuvés par les associés, peut, sans faire appel public à l'épargne, émettre des obligations nouvelles.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 18 . DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit



encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux articles L 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique s'il s'agit d'une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil. Si l'associé unique est une personne physique, il y aura lieu de procéder à la liquidation.

En cas d'application des dispositions du troisième alinéa de l'article 1844-5 du Code civil, la radiation de l'immatriculation est requise par l'associé unique dans le délai d'un mois à compter de la réalisation du transfert du patrimoine. A l'issue du délai d'opposition mentionné au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil, le greffier délivre sur demande un certificat de non-opposition constatant que le tribunal n'a pas été saisi dans ce délai d'une opposition enrôlée.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du Tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . OBLIGATION DE LOYAUTE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'agir dans un sens contraire à l'intérêt de la société ;
- d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler directement concurrentielle ou déloyale envers ladite société ;



- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS

DEUXIEME PARTIE – DISPOSITIONS DIVERSES

IMMATRICULATION

La société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BESANCON (25000) sous le numéro 844 786 624 pour une durée qui expirera le 19 décembre 2117.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Aux termes des dispositions de l'article L 561-2-2 du Code monétaire et financier et du décret numéro 2017-1094 du 12 juin 2017, la société a déposé en annexe du registre du commerce et des sociétés un document relatif au « bénéficiaire effectif » ainsi qu'aux modalités de contrôle qu'il exerce sur la société.

La définition du « bénéficiaire effectif » est la suivante : il s'agit de toute personne possédant, directement ou indirectement, plus de 25% du capital ou des droits de vote, ou à défaut, la personne exerçant un contrôle sur les organes de direction et de gestion au sein de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Exceptionnellement, le premier exercice social a commencé le 20 décembre 2018 et sera clos le 31 décembre 2019.

GERANCE

Les premiers co-gérants de la société sont Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT, Monsieur Sacha VETTER, Madame Aurélie BONNEAU-VAUTRIN et Madame Elodie DIDELOT, nommés à cette fonction sans limitation de durée.

Les gérants actuels sont Madame Virginie FEUVRIER-LOUDOT, Madame Aurélie BONNEAU-VAUTRIN, Madame Elodie DIDELOT et Madame Charline PAUCHARD, nommées à cette fonction sans limitation de durée.

SOUSSION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, les membres fondateurs de la société ont



déclaré, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, s'engager à conserver leurs titres sociaux pendant au moins deux ans, ils déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Les souscripteurs à l'engagement collectif de conservation s'engagent à respecter tout au long du délai de conservation ce pourcentage, ils pourront toutefois effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Il est rappelé les dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager dans les six mois du décès, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès soit à compter du dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société ;

-4/ ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier, sous peine de déchéance du régime de faveur.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non-respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion effective des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire. Cette exigence de l'objet doit être respectée jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation. En outre, la holding doit être détenue en totalité par les personnes physiques bénéficiaires de l'exonération, et être dirigée par une ou plusieurs de ces personnes physiques, et ce jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation. La société holding doit prendre l'engagement de conserver les titres ayant bénéficié de l'engagement



individuel de l'exonération partielle et qui lui ont été apportés jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation.

Il est fait observer que la loi de finances rectificative pour 2011 apporte les modifications suivantes :

- la possibilité d'admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans ;
- en cas de non-respect de l'engagement de conservation par l'un des signataires, la possibilité pour les autres signataires de conserver le bénéfice de l'exonération partielle dans la mesure où ils détiennent le pourcentage de titres exigé par le texte et les conservent jusqu'au terme de l'engagement, ou si le cessionnaire s'associe à eux pour former le pourcentage de titres nécessaires, dans ce dernier cas l'engagement collectif de conservation est reconduit pour une durée de deux ans pour l'ensemble des signataires.

Le présent engagement sera prorogé tacitement pour une durée indéterminée, il sera résiliable conformément aux dispositions de l'article 1211 du Code civil. Toute transmission à titre gratuit des titres soumis au présent engagement emportera dénonciation de plein droit de l'engagement automatiquement prorogé dans le mois qui suit l'évènement. Cette dénonciation devra être notifiée à l'Administration pour lui être opposable. La dénonciation prend effet au jour où l'Administration en a pris connaissance. Cette notification peut être faite par tous moyens compatibles avec la preuve écrite.

Les membres de la société sont avertis que cet avantage actuel consiste en un régime dérogatoire dont la pérennité pourra, le cas échéant, être remise en cause par la loi.

CONTESTATIONS

Conciliation

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre recommandée avec avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier à Monsieur le président de la chambre interdépartementale des notaires de Franche-Comté et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.



La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

Les frais et honoraires du conciliateur seront à la charge de chacune des parties par parts égales.

Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres, chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé soit spontanément soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par LRAR. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

A compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence.

Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel.

Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à parts égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie. Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

*Copie certifiée conforme,
la co-férante,
le 7 mars 2022*

Virginie FEUVRIER-LOUDOT
Notaire Associée
3, chemin des Pierres
25500 MORTEAU

